

Extrait du Registre des Délibérations

Délibération du Conseil Communautaire  
DE\_080\_2025

Séance du 10 juillet 2025

Le dix juillet deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, se sont réunis en séance, à la salle de la Communauté de Communes Neste Barousse à SAINT LAURENT DE NESTE, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Neste Barousse, sous la Présidence de Yoan RUMEAU.

Nombre de membres en exercice : 56  
Nombre de membres présents : 34  
Nombre de membres représentés : 10  
Date de convocation : 04 juillet 2025

Voix pour : 44  
Voix contre : 0  
Abstention : 0

Présents : Yoan RUMEAU, Julien BEGUE, Gilbert CARRERE, Roger MARCHAND, Joël BUETAS, Jeanine MONTES, Josiane POUY, André DURAN, Serge PICOT, Claude BARRERE, Thierry GONZALEZ, Jean Claude FETIS, Joëlle FORTASSIN, Sylvain SAVAZZI, Jean François FOURQUET, Jean Michel PALAO, Ginette BARTHIE FORTASSIN, Jean Louis FAS, Michel TAILLIEZ, Bernard ROUDEDE, Fernand CAMPAN, Jean Paul CAVANAC, Pascal LOUSTAU, Pierre GERWIG, Jean Claude BARRERE, Jeannine BARTHEL, Jean-Pierre ABADIE, Simone DUFFAUT CHANEAU, Alain PORTE, Gaston THIEFFRY, Jean Noël OIRY, Laetitia PENE, Marie Noëlle TAILLEBRESSE, Anne Marie FORTASSIN

Procurations : Colette ABADIE représentée par Jeanine MONTES, Marie-Françoise BARUS représentée par Ginette BARTHIE FORTASSIN, Béatrice JOBET représentée par Josiane POUY, Jean Louis OUSSET représenté par Yoan RUMEAU, Anselme RIBES représenté par Thierry GONZALEZ, Vanessa FOLTIER représenté par Jean Michel PALAO, Jean Louis RIBES représenté par Jean-Pierre ABADIE, Faustino PINOS représenté par Simone DUFFAUT CHANEAU, Christian REME représenté par Marie Noëlle TAILLEBRESSE, Bernard MARIN représenté par Gaston THIEFFRY

Excusés : Jérôme UCHAN, Jean-Yves ARNE, Olivier TORTORICI, Laurence DURAND, Marcel COIGNARD, Stéphane MARROT, Valérie ROGE, Michel SYLVESTRE

Absents : Alain ROSALES, Didier TREY, Jean Paul SOULE, Roman DEMANGE, Sabine LASSUS

Thierry GONZALEZ a été nommé(e) secrétaire.

## Bilan de concertation préalable et arrêt du projet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu les articles L.122-1 et s. R.122-1 du code de l'urbanisme sur l'aménagement et la protection de la montagne

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, simultanément, à tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies

renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le statut de la Communauté de Communes Neste-Barousse et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »

Vu la Conférence des maires du 5 mars 2018 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Neste-Barousse et les Communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu la tenue du débat sur les orientations du PADD devant le conseil communautaire consigné dans la délibération en date du 5 mai 2025 ;

Vu la tenue des débats sur le PADD au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Neste-Barousse entre juillet et septembre 2023 ;

Vu la saisine, par courrier du Président de la CCNB, en date du 22 avril 2025, de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites pour avis sur l'étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, conformément aux principes de protection établis par la loi Montagne,

Vu le bilan de la concertation préalable du public, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLUi, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire Neste-Barousse s'articule autour de 3 grands axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en orientations :

## **AXE 1 – SOUTENIR UNE DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE BASÉE SUR LES PÔLES ET LES COMMUNALES RURALES**

- Orientation 1.1 Un développement urbain équilibré entre les pôles et les communes rurales et une consommation d'espace encadrée
- Orientation 1.2 Répondre à la multiplicité des parcours résidentiels par une offre de logements diversifiée
- Orientation 1.3 Adapter le développement urbain à l'offre de services et d'équipements et à la prise en compte des risques et nuisances du territoire

## **AXE 2 – INSCRIRE LE PROJET DE TERRITOIRE AU SEIN DE L'ARMATURE PAYSAGÈRE, NATURELLE ET AGRICOLE**

- Orientation 2.1 Préserver et valoriser les paysages identitaires du territoire Neste-Barousse
- Orientation 2.2 Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti historique et rural
- Orientation 2.3 Préserver les milieux naturels remarquables et les ressources en eau
- Orientation 2.4 Prévenir et gérer les risques naturels et technologiques

## **AXE 3 – ASSURER UNE DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE, AGRICOLE ET TOURISTIQUE EN COHÉRENCE AVEC LES ATOUTS ET LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE NESTE-BAROUSSE**

- Orientation 3.1 Structurer et développer les polarités économiques du territoire et l'offre commerciale et artisanale
- Orientation 3.2 Soutenir l'économie agricole dans le projet d'aménagement du territoire
- Orientation 3.3 Pérenniser et développer l'activité touristique
- Orientation 3.4 Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables
- Orientation 3.5 Soutenir et encadrer les activités d'extraction

---

La communauté de communes Neste-Barousse a prescrit, par une délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les quarante-trois communes du territoire visant à adapter l'échelle de planification à l'échelle du fonctionnement du territoire. La communauté de communes a fixé par cette même délibération les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation préalable du public tout au long de la procédure d'élaboration.

Le PLUi est établi pour la période 2026-2036, sous contexte d'adoption de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021, qui fixe les objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout au long de la procédure, les travaux menés pour l'élaboration du projet de PLUi ont été réalisés selon les modalités de collaboration technique et politique prévues par la délibération de prescription et mis en œuvre avec les communes membres de la communauté de communes Neste-Barousse, ainsi que les personnes publiques associées.

Ainsi ont été organisés :

- 15 comités de pilotage
- 3 ateliers thématiques avec les référents communaux
- 3 conférences intercommunales des maires
- 7 comités de suivi
- 4 comités techniques thématiques PPA

La présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation préalable du public, et d'arrêter la version projetée du PLUi Neste-Barousse.

### 1/ Modalités de la concertation préalable du public

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation préalable du public s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi selon les modalités définies par la délibération de prescription.

Les modalités prescrites de la concertation étaient les suivantes :

- Affichage de la délibération prescrivant le PLUi au siège de l'EPCI, à la mairie de Saint-Laurent-de-Neste, siège de la communauté de communes Neste-Barousse,
- Affichage de panneaux d'informations au pôle administratif de la Collectivité à Sarp,

- Transmission d'informations par mail dans chaque Mairie de l'EPCI,
- Articles dans la presse locale,
- Organisation de 4 réunions publiques pour présenter :
  - La démarche du PLUi et le PADD (à 2 lieux géographiques différents)
  - La traduction réglementaire du PADD (à 2 lieux géographiques différents)

Pendant toute la concertation préalable du public ont été mises en place les modalités suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes Neste-Barousse <https://neste-barousse.fr/> d'un dossier contenant tous les éléments d'informations sur l'élaboration du PLUi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- L'information de la phase de concertation du public et de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi par la publication d'articles sur le site internet et les réseaux de la Communauté de Communes,
- La réalisation, tout au long de la procédure de concertation, de deux cycles de concertation du public, par la tenue de réunions publiques :
  - en décembre 2022 au stade de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
  - en mai 2025, réunissant environ 70 personnes au stade de l'élaboration des documents réglementaires du projet de PLUi,
- Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
  - en les consignant sur un registre papier ouvert au pôle Siège social et espace d'accueil de la Communauté de Communes Neste Barousse, France Services et Office de tourisme, place de la Mairie, BP 13 65150 à Saint-Laurent-de-Neste aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
  - en les consignant sur un registre papier ouvert au Pôle administratif de la Communauté de Communes Neste Barousse, 15 Croix Huguenots, 65370 Sarp aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
  - en les consignant dans les registres papier disponibles dans l'ensemble des 43 communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
  - ou en les adressant par écrit à : M. Le Président / Communauté de Communes Neste-Barousse – Siège social : Mairie - 65150 Saint Laurent de Neste -Correspondance : BP 13 - 65150 Saint Laurent de Neste,
  - ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [plui@neste-barousse.fr](mailto:plui@neste-barousse.fr) ,
  - ou en les formulant lors des réunions publiques.

L'ensemble de la procédure est retranscrit au sein du rapport établissant le bilan complet de la concertation préalable du public, et annexé à la présente délibération.

2/ Arrêt du projet de PLUi de la communauté de communes Neste-Barousse

Il s'agit d'arrêter le projet de PLUi qui sera ensuite soumis à l'avis officiel, en application des dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, préalablement à la phase d'enquête publique, à la consultation des communes membres, des personnes publiques associées et consultées listées aux articles L. 132- 7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs et en application de l'article R.122-1 du code de l'urbanisme, une étude de discontinuité a été transmise au Préfet du département le 22 avril 2025 afin de recueillir l'avis de la CDNPS, lequel sera joint au dossier d'enquête publique.

La phase d'élaboration des documents composants le PLUi ainsi finalisée, le conseil communautaire est invité à arrêter le projet de PLUi dans toutes ses composantes, telles qu'annexées à la présente délibération :

- le rapport de présentation ; composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; définissant les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire. Il fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- les règlements écrit et graphique. Les pièces réglementaires, définissant l'usage et la constructibilité du sol. Elles sont à la fois écrites et graphiques et sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Le règlement écrit comprend deux parties qui se complètent : les dispositions communes à l'ensemble des zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones,
- le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui déterminent, en complément des pièces réglementaires, des principes d'aménagement. Le dossier comporte des OAP thématiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi et des OAP sectorielles guidant l'urbanisation dans les communes. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité,
- les annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil communautaire a connaissance du projet de loi actuellement en cours de discussion au Sénat, en date du 19 février dernier, visant à instaurer une trajectoire et des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour atteindre la ZAN en 2050.

Si cette proposition de loi d'origine sénatoriale venait à être adoptée, après discussions et avis favorable de l'Assemblée Nationale, le projet de PLUi, proposé à l'arrêt, qui répond actuellement aux besoins de développement urbain identifiés pour assurer l'accueil de nouveaux habitants, des équipements communautaires et activités économiques, pourra naturellement bénéficier du nouveau dispositif législatif, dans le respect des futures conditions établies qui sont, néanmoins, totalement inconnues à ce jour.

D'ici-là, le projet de PLUi se doit de traduire, dans un rapport de compatibilité, les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF qui sont désormais fixés par le SRADDET Occitanie, dans sa dernière version « climatisée » approuvée en commission permanente de la Région le 12 juin dernier et en cours d'approbation par le Préfet de Région, et pour répondre aux objectifs légaux et calendaires fixés par la Loi Climat et Résilience.

Ce dossier de PLUi, dans sa version arrêtée, sera transmis aux personnes publiques associées.

### 3/ A l'issue de la phase d'arrêt du projet de PLUi

Le projet de PLUi sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées listées

par le code de l'urbanisme.

Le dossier d'approbation modifié pour tenir compte des avis réserves de la commission d'enquête, de l'avis des communes Neste-Barousse, sera présenté au conseil communautaire de la communauté de communes pour approbation et sera tenu à disposition du public.

**Le bilan de la concertation est ainsi prêt à être tiré et le projet de PLUi prêt à être arrêté.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Neste-Barousse

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DÛMENT CONVOQUÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES VOTANTS DE :**

**CONFIRMER** que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription de la procédure du conseil communautaire du 19 décembre 2017,

**TIRER** le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,

**APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté au conseil communautaire,

**ARRÊTER** le projet de PLUi de la communauté de communes Neste-Barousse,

**TRANSMETTRE** pour avis le projet de PLUi arrêté aux communes membres conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultées et aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17 du code de l'urbanisme. Ces avis seront rendus dans un délai de trois mois, suivant l'arrêt du projet ou de la transmission du dossier, faute de quoi, ils seront réputés favorables,

**PRÉCISER** la mise disposition à disposition du projet de dossier de PLUi arrêté au Siège social et espace d'accueil de la Communauté de Communes Neste Barousse, France Services et Office de tourisme, place de la Mairie à Saint-Laurent-de-Neste, et au Pôle administratif de la Communauté de Communes Neste Barousse, 15 Croix Huguenots à Sarp, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,

**AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure d'approbation du PLUi,

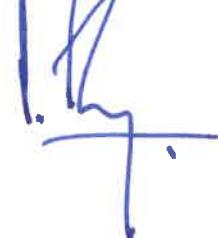
**INFORMER** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de chacune des communes membres. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes Neste-Barousse,

**RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.

Le Président  
Yoan RUMEAU



Le secrétaire  
Thierry GONZALEZ

